

dant applicables à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté local du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes sont en complet désaccord avec les termes des articles 100 à 104 inclus dudit décret, et qu'il y a lieu par suite, en matière de contributions, de mettre en concordance la législation locale avec les prescriptions de la loi ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le délai fixé par l'article 45 de l'arrêté local sus-visé du 16 février 1881 est porté de 30 jours à trois mois pour les demandes en décharge ou en réduction.

Il n'est rien changé au délai concernant les pétitions pour remise et modération, lesquelles devront, comme par le passé, être présentées dans le mois après les pertes et accidents qui y donnent lieu.

Art. 2. Les articles 50, 51 et 52 du même arrêté sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1. Dès leur réception, les pétitions individuelles et les états des receveurs de l'impôt sont inscrits au secrétariat du Directeur de l'Intérieur sur un registre particulier et transmis au contrôleur des contributions.

§ 2. L'instruction et le jugement des demandes en décharge ou en réduction, ainsi que des états des cotes indûment imposées, sont opérés conformément au mode prescrit par les articles 100 à 104 inclus du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

§ 3. L'instruction des pétitions pour remise et modération ainsi que celle des états des cotes devenues irrecevables sont faites, après examen par le contrôleur et le chef du service des contributions, par la commission de répartition qui a concouru à l'établissement de la matrice et dont font partie, en cette circonstance, le chef du secrétariat délégué du Directeur de l'Intérieur et l'employé faisant fonctions de contrôleur des contributions.

Le Gouverneur en Conseil d'administration prononce sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et accorde, s'il y a lieu, les remises, modérations ou dégrèvements demandés.

Art. 3. Un employé du service des contributions désigné par le Gouverneur remplira à Tahiti les fonctions spécialement dévolues ailleurs au contrôleur des contributions en matières de demandes en décharge ou en réductions destinées à être présentées au conseil du contentieux administratif.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.